



SYNDICAT DE LA REGION DE MONTEREAU-FAULT-YONNE POUR LE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES

Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20241115-DC2024\_34-AR

## DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2024-34

**Objet : Avenant n°4 au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne avec le Cabinet MERLIN**

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L.2122-23,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,
- VU** La décision n°2022/05 du SIRMOTOM en date du 21 janvier 2022 relative à l'avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne avec le Cabinet MERLIN,
- VU** La décision n°2023/18 du SIRMOTOM en date du 30 juin 2023 relative à l'avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne avec le Cabinet MERLIN,
- VU** La décision n°2023/28 du SIRMOTOM en date du 20 octobre 2023 relative à l'avenant n°3 au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne avec le Cabinet MERLIN,

**Article 1 :** **DECIDE** de signer l'avenant n°4 au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne avec le Cabinet MERLIN.

**Article 2 :** **PRECISE** que le Cabinet MERLIN assurera les prestations désignées dans l'avenant 4 pour les motifs suivants :

- Prolongation de la durée des travaux liée aux travaux modificatifs rendus nécessaires en cours de réalisation des travaux : suite aux travaux modificatifs rendus nécessaires en cours de réalisation des travaux (modifications des modalités du contrôle d'accès, ajout d'une guérite et de ses raccordements, développement d'une supervision des alarmes et du fonctionnement du poste de relèvement des eaux pluviales, alimentation avec prise hypra pour la maintenance des compacteurs de passe, ...), le délai de réalisation a été prolongé de 8 semaines.



N°DC-2024-34

Avenant n°4 au marché de maîtrise d'œuvre pour la rénovation de la déchetterie de Montereau-Fault-Yonne avec le Cabinet MERLIN

Envoyé en préfecture le 18/11/2024

Reçu en préfecture le 18/11/2024

Publié le

ID : 077-257701748-20241115-DC2024\_34-AR

- Les conséquences en résultant ont été les suivantes : augmentation du délai de réalisation des travaux de 8 semaines, ayant une incidence sur les missions DET, OPC, selon l'article 14.1 de l'AE valant CCP : + 10 112,11 CHT

**Article 3 :** **PRECISE** que le coût des prestations supplémentaires induites par cette décision est de 10.112,11 € H.T.

Cette modification du marché pour ajouter des prestations supplémentaires devenues nécessaires, relève des circonstances visées aux art R.2194-2 et R.2194-3 du Code de la Commande Publique.

**Article 4 :** **CHARGE** Madame la Directrice du SIRMOTOM, le comptable assignataire et le représentant légal du Cabinet MERLIN, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5 :** **DIT** que conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

**Article 6 :** **DIT** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

**Article 7 :** **CERTIFIE** le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

**Article 8 :** **DIT** que la présente décision :

- Sera transmise à Monsieur Le Préfet de Seine-et-Marne au titre du contrôle de légalité ;
- Peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du SIRMOTOM dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA) ;
- Peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun par courrier ou sur le site Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du SIRMOTOM si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 15 novembre 2024.

Le Président du Syndicat,

Yves JEGO

